

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-041912

Caen, le 24 juillet 2023

**Monsieur le Directeur du centre de
stockage de la Manche
ZI de Digulleville – BP 807
DIGULLEVILLE
50 440 La Hague**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base – ANDRA/CSM – INB n° 66
Lettre de suite de l’inspection du 18 juillet 2023 sur le thème de la visite générale
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2023-0090
- Références :** **[1]** Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Arrêté du 10 janvier 2003 autorisant l’Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à poursuivre les rejets d’effluents gazeux et liquides pour l’exploitation du centre de stockage des déchets radioactifs de la Manche
[4] Courrier DIGE/CM/23-052 du 12 juillet 2023

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 18 juillet 2023 au Centre de stockage de la Manche (CSM) sur le thème de la visite générale.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection annoncée du 18 juillet 2023 portait sur la visite générale des installations du Centre de stockage de la Manche de l’ANDRA, en particulier l’état des locaux et équipements, le respect des engagements et suites données aux observations de l’ASN, ainsi que la gestion des écarts. Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux principaux de l’installation et ont également visité le prototype de méga-tuile, mis en place pour l’étude d’options de pérennisation de la couverture.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre pour assurer la maîtrise des enjeux de sûreté nucléaire associés à la surveillance du centre et de son environnement apparaît globalement satisfaisante.

Les résultats de la surveillance sont interprétés et tracés. L'exploitant a d'ores et déjà défini et mis en œuvre une organisation adaptée à la déclinaison d'engagements pris dans le cadre de la démarche de réexamen périodique, dont l'instruction est en cours de finalisation par l'ASN. Par ailleurs, les constats formulés par l'ASN, notamment dans le cadre des inspections, sont traités.

L'exploitant devra toutefois prendre en compte les observations ponctuelles formulées ci-après, et susceptibles de constituer des signaux faibles, en particulier en ce qui concerne la jouvence de l'installation ou la robustesse de certaines vérifications.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Étanchéité du dispositif de dérivation des eaux de drainage de la couverture

Conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté [3], la fraction des eaux de drainage des couches de la couverture situées respectivement sous et sur la membrane étanche sont collectées par le bac du séparatif (BDS) dans la limite d'un débit de 30 m³/h, en vue d'un rejet en mer après contrôle. Au-delà, ces eaux sont orientées vers la chambre de mesure globale (CMG) en vue d'un rejet au ruisseau de Sainte-Hélène après contrôle. Les inspecteurs ont observé au niveau de la CMG que le dispositif de dérivation susmentionné, n'était pas étanche. Il convient de rétablir l'étanchéité de ce dispositif pour garantir le strict respect de l'arrêté [3].

Demande II.1 : Rétablir l'étanchéité du dispositif de dérivation des eaux de drainage des couches de la couverture. Préciser les modes de gestion de la pérennité des équipements sur le centre.

Absence de prélèvement à la CMG pour la période du 19 au 21 juin 2023

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose que l'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à déterminer ses causes techniques, organisationnelles

et humaines, à définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées, à mettre en œuvre les actions ainsi définies et à évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

L'article 14 de l'arrêté [3] prévoit, au niveau de la CMG, une mesure permanente des activités volumiques bêta et gamma et un prélèvement continu permettant la réalisation d'échantillons représentatifs des écoulements par période de trois jours pour des mesures alpha et bêta globales, potassium et tritium. Par courrier [4], vous avez informé l'ASN d'un événement intéressant l'environnement en ce qui concerne la non-réalisation de ce prélèvement à la CMG sur la période du 19 au 21 juin 2023. Une fiche d'action et de progrès portant sur le traitement de cet écart a été ouverte. Il conviendra de transmettre à l'ASN le bilan détaillé du traitement de l'écart.

Demande II.2 : Transmettre le bilan détaillé des analyses et actions retenues pour traiter l'écart susmentionné, en particulier sous l'angle des facteurs organisationnels et humains.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Entretien des bacs du réseau séparatif

Constat d'écart III.1 : le réseau séparatif gravitaire enterré (RSGE) permet de récupérer et de gérer les eaux infiltrées au travers des ouvrages. Les bacs du réseau séparatif (BRS) permettent des contrôles amont par le suivi des effluents issus d'un ouvrage ou d'un groupe de stockage. Lors de la visite des galeries associées, les inspecteurs ont observé la formation localisée d'une couche de calcite ou équivalent sur l'une des canalisations associées au bac du réseau séparatif (BRS) n° 38. Celle-ci n'a pas été relevée lors des vérifications périodiques. Il convient d'examiner et de corriger le cas échéant, l'état de la canalisation ciblée.

Vérification périodique d'un préleveur radon

Constat d'écart III.2 : les inspecteurs ont consulté le rapport de vérification périodique d'un préleveur radon (PSVOL). Celui-ci mentionne une date d'étalonnage dépassée d'un mois pour l'un des appareils de mesure utilisé lors du contrôle. Il convient de s'assurer du bon étalonnage des appareils de mesure utilisés pour les actions de vérification périodique.

Gestion des déchets

Constat d'écart III.3 : les inspecteurs ont observé au bâtiment des bassins qu'il n'y avait pas de traçabilité des déchets collectés dans un fût métallique prévu à cet effet. Il convient de veiller au tri des déchets à la source, conformément à l'article 6.2. de l'arrêté [2].

Débitmètre incorrectement fixé en pied de cuve des réseaux de drainage

Observation III.1 : les inspecteurs ont observé dans la salle des cuves recueillant les effluents issus du réseau séparatif gravitaire enterré (RSGE), qu'un débitmètre raccordé au réseau, et pour lequel une vérification de maintenance venait d'être réalisée, n'était pas complètement boulonné. A date, la configuration des vannes empêchait tout risque de fuite. Il convient de veiller à la pleine mise en place des équipements.

Echéances de gestion des écarts

Observation III.2 : les inspecteurs ont examiné par sondage l'avancement du traitement de fiches d'actions et de progrès, associées à l'examen et au traitement des écarts. Ils observent que les échéances prévues pour le traitement des actions sont régulièrement reportées (surveillance des intervenants extérieurs, retour d'expérience de la pandémie, fréquence de suivi du physico-chimique du BRS0bis etc.). Les inspecteurs conviennent que la planification initiale de certaines actions peut évoluer par nature. Pour autant, il conviendrait d'améliorer le suivi engagé, selon une approche proportionnée aux enjeux, et le cas échéant d'explicitier la priorisation associée.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET